

Séance publique du 13 novembre 2006

Délibération n° 2006-3755

commission principale : finances et institutions

objet : **Révision de divers tarifs de prix et redevances - Budgets des eaux et assainissement**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 octobre 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les tarifs de l'eau et de l'assainissement sont habituellement fixés lors du vote de chacun des budgets annexes avant le 31 décembre pour l'exercice suivant. Pour l'exercice 2007, le vote des budgets sera proposé lors de la séance du conseil de Communauté du 10 janvier 2007. Pour permettre l'application des tarifs dès le 1er janvier 2007, les prix révisibles pour l'eau et l'assainissement sont présentés dès à présent.

Le budget annexe des eaux

a) - les nouveaux tarifs seraient les suivants :

Pour le prix de l'eau potable, conformément aux dispositions des avenants 13 et 14 aux contrats d'affermage qui contractualisaient les conclusions de la révision quinquennale prenant effet au 1er janvier 2003, la valeur proposée par mètre cube à compter du 1er janvier 2007 s'établirait à :

- de 0 à 3 000 mètres cube par semestre	1,2725 € HT
- de 3 001 à 12 000 mètres cube par semestre	1,2291 € HT
- de 12 001 à 48 000 mètres cube par semestre	1,1744 € HT
- au-delà de 48 000 mètres cube par semestre	1,0929 € HT

Le montant de la contre-valeur de la taxe Voies navigables de France applicable au 1er janvier 2007 serait de 0,0045 € HT par mètre cube, au titre de la part eau potable.

b) - Le taux de la taxe eau potable et solidarité avec les communes rurales applicable au 1er janvier 2007 serait confirmé à 0,0479 HT par mètre cube d'eau potable, conformément à la délibération n° 2005-2777 du 21 juin 2005, sachant que ce taux pourra être ajusté en cours d'exercice en fonction d'éventuelles évolutions du taux facturé par l'Agence de l'eau et des volumes prélevés facturés.

Le budget annexe de l'assainissement

a) - les nouveaux tarifs seraient les suivants :

- le montant de la contre-valeur de la taxe Voies navigables de France applicable au 1er janvier 2007 à 0,0175 € HT par mètre cube, au titre de la part assainissement,

- le taux de base de la redevance d'assainissement à 0,753 € HT par mètre cube d'eau assujetti à compter du 1er janvier 2007, compte tenu de la première indexation du tarif fixé par délibération n° 2004-2219 du 18 octobre 2004 et le règlement annexé, selon l'évolution de l'indice INSEE assainissement entre le 1er juillet 2005 et le 1er juillet 2006, soit : $0,7220 \times 1,04322 = 0,753 \text{ €}$,

- le taux de base de la redevance de raccordement à l'égout à 1 071,56 € à compter du 1er janvier 2007, compte tenu de la première indexation du tarif fixé par délibération n° 2004-2219 du 18 octobre 2004 et le règlement annexé, selon l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction entre le 1er juillet 2005 et le 1er juillet 2006, soit : $1\,046 \times 1,024438 = 1\,071,56$ €.

b) - La valeur 2007 du tarif applicable sur le service d'assainissement non collectif, conformément à la délibération n° 2005-2860 du 11 juillet 2005, serait confirmée, soit :

- 120 € HT pour la redevance de contrôle des installations existantes,
- 85 € HT pour la redevance de contrôle de conception des nouvelles installations,
- 154 € HT pour la redevance de contrôle de réalisation des nouvelles installations,
- 240 € HT pour la pénalité applicable en cas d'absence d'entretien ou de mauvais fonctionnement des installations existantes ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Fixe pour le budget annexe des eaux :

a) - le prix de l'eau potable, conformément aux dispositions des avenants 13 et 14 aux contrats d'affermage qui contractualisaient les conclusions de la révision quinquennale prenant effet au 1er janvier 2003. Ainsi au 1er janvier 2007, le prix du mètre cube s'établit-il à :

- | | |
|---|-------------|
| - de 0 à 3 000 mètres cube par semestre | 1,2725 € HT |
| - de 3 001 à 12 000 mètres cube par semestre | 1,2291 € HT |
| - de 12 001 à 48 000 mètres cube par semestre | 1,1744 € HT |
| - au-delà de 48 000 mètres cube par semestre | 1,0929 € HT |

b) - le montant de la contre-valeur de la taxe Voies navigables de France applicable au 1er janvier 2007 à 0,0045 € HT par mètre cube, au titre de la part eau potable.

2° - Confirme pour le budget annexe des eaux le taux de la taxe eau potable et solidarité avec les communes rurales applicable au 1er janvier 2007 à 0,0479 € HT par mètre cube d'eau potable, conformément à la délibération n° 2005-2777 du 21 juin 2005, sachant que ce taux pourra être ajusté en cours d'exercice, en fonction d'éventuelles évolutions du taux facturé par l'Agence de l'eau et des volumes prélevés facturés.

3° - Fixe pour le budget annexe de l'assainissement :

a) - le montant de la contre-valeur de la taxe Voies navigables de France applicable au 1er janvier 2007 à 0,0175 € par mètre cube, au titre de la part assainissement,

b) - le taux de base de la redevance d'assainissement à 0,753 € HT par mètre cube d'eau assujetti, à compter du 1er janvier 2007, compte tenu de la première indexation du tarif fixé par délibération n° 2004-2219 du 18 octobre 2004 et le règlement annexé, selon l'évolution de l'indice INSEE assainissement entre le 1er juillet 2005 et le 1er juillet 2006, soit : $0,7220 \times 1,04322 = 0,753$ € HT,

c) - le taux de base de la redevance de raccordement à l'égout à 1071,56 € à compter du 1er janvier 2007, compte tenu de la première indexation du tarif fixé par délibération n° 2004-2219 du 18 octobre 2004 et le règlement annexé, selon l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction entre le 1er juillet 2005 et le 1er juillet 2006, soit : $1\,046 \times 1,024438 = 1\,071,56$ €.

4° - Confirme pour le budget annexe de l'assainissement la valeur 2007 du tarif applicable sur le service d'assainissement non collectif, conformément à la délibération n° 2005-2860 du 11 juillet 2005, soit :

- 120 € HT pour la redevance de contrôle des installations existantes,
- 85 € HT pour la redevance de contrôle de conception des nouvelles installations,

- 154 € HT pour la redevance de contrôle de réalisation des nouvelles installations,
- 240 € HT pour la pénalité applicable en cas d'absence d'entretien ou de mauvais fonctionnement des installations existantes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,